

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
RELATIVE AUX MACHINES ET MODIFIANT LA DIRECTIVE 95/16/CE**

PRISE DE POSITION DE L'UNICE

Le 27 juin 2001

COMMENTAIRES GENERAUX

1. Les directives basées sur l'article 95 du Traité d'Amsterdam (ex-article 100A) représentent un outil important de protection de la santé et de la sécurité au travail en ce qu'elles prévoient des mesures concernant la construction de machines, outils, appareillages, etc. Leur objectif ne doit pas être d'imposer au niveau européen d'éventuelles dispositions nationales existantes, mais d'harmoniser ces exigences afin de permettre la réalisation du marché intérieur (la libre circulation des produits), tout en garantissant de hauts niveaux de protection de la sécurité et de la santé des utilisateurs.
2. Le rapport Molitor recommande la simplification des directives existantes en ce domaine, et vise en particulier celles relatives à la mise sur le marché des machines. C'est sur cette base que la Commission européenne fonde la justification de ses intentions de révision de la directive actuelle.
3. L'UNICE partage le constat que la réglementation des machines est devenue très complexe pour les employeurs/utilisateurs. En effet, ils doivent non seulement vérifier la conformité à la directive 98/37/CE, mais également appliquer, depuis le 5 décembre 1998, la directive 95/63/CE, modifiant la directive 89/655/CEE sur les équipements de travail, dont l'article 4a et la nouvelle annexe I représentent des modifications fondamentales, qui ne sont, au demeurant, pas encore transposées dans une majorité d'États membres. L'UNICE constate plus particulièrement que le partage des responsabilités entre fabricant et utilisateur est aujourd'hui difficile à comprendre pour les entreprises et pour les corps de contrôle.
4. L'UNICE constate par ailleurs que la directive « machines » actuelle est difficile à comprendre et à appliquer pour les petites et moyennes entreprises, tant fabricants qu'installateurs et utilisateurs. Au demeurant, même de grandes entreprises ont des difficultés à assimiler la directive. En outre, la directive existante prête, dans la pratique, également à un certain degré de confusion au niveau des autorités de surveillance.
5. L'UNICE accueille donc favorablement le projet de simplifier la directive existante.

6. Toutefois, l'UNICE estime que le projet de directive est loin de faciliter la compréhension même si une évolution positive peut être constatée par rapport aux versions préparatoires. De l'avis de l'UNICE la proposition de directive actuellement en discussion introduit de nouvelles sources de confusion et de bureaucratie¹.
7. L'UNICE fait appel aux institutions communautaires pour qu'elles veillent à ce que cette modification n'amène pas davantage de complications, tant dans les règles que dans les procédures d'application.
8. De l'avis des employeurs, la simplification devrait être recherchée sur la base de l'expérience acquise depuis l'adoption de la directive 89/392/CEE en date du 14 juin 1989 et de ses modifications. Par ailleurs, l'esprit du rapport Molitor devrait être préservé tout au long de l'élaboration de la future directive.
9. En même temps, il convient de constater que l'expérience acquise de l'application de la directive 89/392/CEE et des modifications successives n'est pas suffisante pour permettre une évaluation extensive et correcte de son application. Bon nombre des dispositions ne sont généralement appliquées que depuis 1995 ou plus tard. De plus, la Commission n'a pas encore élaboré de rapport d'application de ces directives dans les États membres, qui pourrait permettre de mettre en évidence toutes les difficultés rencontrées et d'identifier les dispositions susceptibles de modification.
10. Dans ce contexte, l'UNICE se prononce contre l'apport de modifications *fondamentales* à la directive 98/37/CE, en raison de leur caractère prématuré et de la complexité des mesures qu'elles entraîneraient. Elle fait appel aux institutions communautaires pour qu'elles évitent d'introduire de nouvelles et importantes contraintes pour les entreprises et, en particulier, les PME, et respectent dans ce contexte l'article 137.2 du traité.
11. Bon nombre des normes EN, qui sont le complément indispensable de la directive 98/37/CE, sont encore en cours d'élaboration. Ces normes, de même que celles qui existent déjà, suivent la structure de la directive 98/37/CE (annexe I et champ d'application) et toute modification fondamentale de ce dispositif entraînerait le besoin de revoir l'ensemble des normes, existantes ou en préparation, ce qui impliquerait des coûts très importants. La même remarque est valable pour les informations techniques et les instructions du fabricant.
12. UNICE souhaite également soulever qu'à l'heure actuelle, la surveillance du marché ne s'effectue pas d'une manière satisfaisante, mettant les producteurs de IUE et ceux des pays tiers dans une situation inégale. Il serait important d'éviter la création des telles distorsions de concurrence.
13. L'UNICE insiste pour l'ensemble des personnes physiques et morales mettant sur le marché des machines sur le territoire de l'Union européenne ait l'obligation de respecter la directive quelle que soit leur activité professionnelle. La nouvelle rédaction peut laisser croire que seules les entreprises réalisant la conception et la construction de machines seraient responsables. Il est indispensable que tous les intermédiaires commerciaux restent assujettis à la directive comme c'est le cas aujourd'hui.

¹ Exemples: la notion de machines, la suppression de l'article 8.7, les nouvelles notions de mise sur le marché et mise en service ou les ajouts de l'annexe II partie A et B.

COMMENTAIRES SPECIFIQUES

Champ d'application

1. L'articulation entre la directive « machines » et la directive « basse tension » a toujours été un des points délicats de la directive qui a suscité beaucoup de controverses, notamment parmi les normalisateurs. Les employeurs proposent que soit ajouté à l'article 1.2. lettre j (vi) « moteurs et générateurs ».
2. Les employeurs suggèrent que tous les moteurs ne soient pas exclus de la directive pour éviter les risques de renaissance d'entraves nationales aux échanges. Dans ce contexte, l'UNICE propose de supprimer la notion « moteurs de tout type » (article 1.2, lettre k (l)).

Définition des «quasi-machines»

3. L'un des principaux éléments nouveaux du projet de la Commission est l'introduction d'un régime obligatoire pour les sous-ensembles (désignés dans le projet du nom de « quasi-machines »). Par définition, ceux-ci ne sont pas prêts pour une utilisation directe. Dans la directive existante, ces sous-ensembles n'ont pas à se conformer aux exigences essentielles de sécurité inscrites à l'annexe I de la directive, pour autant qu'ils s'accompagnent d'une déclaration d'incorporation du fabricant (dite «déclaration IIB»).
4. Les employeurs proposent de simplifier la définition de « quasi-machines » en supprimant la mention qu'une quasi-machine est « presque une machine » et qu'elle n'a pas « d'application définie ». En effet, la seule notion importante est que la quasi-machine est destinée à être incorporée dans un ensemble ou assemblée avec une autre machine. C'est à ce stade que sera assurée la conformité de l'ensemble à la directive.
5. L'obligation de fournir au client une notice d'assemblage pour les quasi-machines est acceptable. En revanche, l'UNICE considère qu'il serait inacceptable d'ajouter des contraintes supplémentaires pour les quasi-machines. Il devrait être précisé que les « quasi-machines » ne doivent pas porter le marquage «CE » au titre de la directive « machines ».

Définition du fabricant

6. La nouvelle définition du fabricant n'énonce pas clairement que toute personne accomplissant les actes de mise sur le marché et de mise en service d'une machine est considérée comme «fabricant ». L'ancien article 8.7 était très clair. Les employeurs recommandent de le conserver.

Définition des notions de « mise sur le marché » et « mise en service »

7. L'UNICE constate que de nouvelles définitions des notions de « mise sur le marché » et « mise en service » ont été introduites, créant ainsi de nouvelles sources de confusion. L'UNICE plaide pour une unification de l'ensemble des définitions fondamentales des directives « nouvelle approche ».

Machines ne présentant aucun risque intrinsèque

8. Certains produits répondant à la définition technique d'une machine n'ont jamais, en pratique, été assujettis à la directive « machines » car l'application de cette dernière n'avait aucun effet utile (par exemple un bracelet-montre, certains instruments de

musique, meubles mécanisés rembourrés). Aucune contrainte administrative ne devrait peser sur ces produits.

9. Par ailleurs, l'UNICE considère qu'afin d'éviter des entraves à la concurrence, les critères pour exclure les machines en question du champ d'application de la directive doivent être formulés de manière rigoureuse et claire, excluant la possibilité d'une évaluation subjective de la part des constructeurs mêmes.

Evaluation de la conformité des machines visées à l'annexe IV

10. L'UNICE considère que le renforcement de la procédure d'examen CE de type pour les machines conformes aux normes européennes ne va pas dans le sens de la simplification demandée par le rapport Molitor. Ces machines devraient faire l'objet d'une simple déclaration de conformité du fabricant.
11. L'UNICE accueille favorablement la nouvelle procédure d'assurance qualité qui permettra aux fabricants de machines unitaires ou de petite série d'amortir le coût de l'examen CE de type.

Création d'un comité réglementaire

12. L'UNICE considère que la transformation du comité chargé du suivi de la directive « machines » en un comité « réglementaire » au sens de la décision 1999/468/CE rend plus complexe l'application de la directive machines. Les représentants des entreprises ne faisant pas partie de ce comité, l'UNICE craint que la directive risque d'être suivie sans le concours et sans l'avis des principaux agents économiques que sont les utilisateurs et les fabricants de machines. Ceci n'est pas acceptable et l'UNICE encourage les institutions à revoir cette disposition.

* * *